



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-843 autorisant la société SCA TISSUE FRANCE à modifier son plan d'épandage de Calciton et de boues papetières dans le département de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du du 5 février 2015 Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration et des sous-produits du désenclage des vieux papiers de l'usine KAYSERSBERG d'Hondouville,

l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société GEORGIA PACIFIC FRANCE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Hondouville,

l'arrêté du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 31 octobre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les départements de l'Eure et de Seine-Maritime,

la demande présentée le 30 juin 2015 puis complétée les 18 février 2016 et 4 juillet 2016 par SCA TISSUE FRANCE dont le siège social est situé 151/161 Boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son plan d'épandage du sous-produit CALCITON et des boues papetières générés par son site d'Hondouville,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

l'avis en date du 24 août 2016 de la Préfète de la région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement,

la décision en date du 25 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête,

l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 17 octobre 2016 au 16 novembre 2016 inclus sur le territoire des 400 communes suivantes :

Acon, Acquigny, Ailly, Ambenay, Amfreville les Champs, Amfreville Saint Amand, Amfreville sous les Monts, Amfreville sur Iton, Andé, Angerville la Campagne, Appeville Annebault, Armentières sur Avre, Arnières sur Iton, Autheuil Authouillet, Authevernes, Authou, Aviron, Bacquepuis, Bacqueville, Barc, Barquet, Beaubray, Beaumont le Roger, Beaumontel, Bémécourt, Bérengeville la Campagne, Bernenville, Berville en Roumois, Berville la Campagne, Bois Anzeray, Bois Arnault, Bois Normand Près Lyre, Boisemont, Boisset les Prévanches, Boncourt, Bonneville Aptot, Bosc Renault en Roumois, Bosquentin, Bosrobert, Bourg Achard, Bournainville Faverolles, Bourth, Bray, Bretagnoles, Breteuil, Bretigny, Breux sur Avre, Brionne, Broglie, Brosville, Buis sur Damville, Burey, Caillouet Orgeville, Cailly sur Eure, Calleville, Canappeville, Capelles les Grands, Carsix, Caugé, Cauverville en Roumois, Cesseville, Chaignes, Chamblac, Chambois, Chambord, Champ Dolent, Champigny la Futenay, Charleval, Chateau sur Epte, Chavigny Bailleul, Cheronvilliers, Cierrey, Claville, Clef Vallée d'Eure, Collandres Quincarnon, Colletot, Combon, Conches en Ouche, Condé sur Risle, Connelles, Corneville la Fouquetière, Corneville sur Risle, Corny, Coudray en Vexin, Coudres, Courbépine, Courdemanche, Courteilles, Crasville, Crestot, Criquebeuf la Campagne, Criquebeuf sur Seine, Crosville la Vieille, Croth, Cuverville, Dardez, Daubeuf la Campagne, Daubeuf près Vatteville, Douains, Doudeauville en Vexin, Droisy, Ecardenville la Campagne, Ecauville, Ecous, Ecquetot, Emalleville, Emanville, Epaignes, Epegard, Epieds, Epreville près le Neubourg, Etrepagny, Etreville, Eturqueray, Evreux, Fains, Farceaux, Fauville, Faverolles la Campagne, Ferrières Haut Clocher, Ferrières Saint Hilaire, Feuguerolles, Flancourt Crescy en Roumois, Flipou, Fontaine Bellanger, Fontaine l'Abbé, Fontaine sous Jouy, Foucrainville, Fouqueville, Francheville, Franqueville, Freneuse sur Risle, Fresne l'Archevêque, Fresney, Gadencourt, Gaillon, Garennes sur Eure, Gasny, Gauciel, Gaudreville la Rivière, Gauville la Campagne, Glisolles, Goupillières, Gournay le Guérin, Grand Camp, Granvilliers, Graveron Semerville, Gravigny, Grosley sur Risle, Grossoeuvre, Guerny, Guichainville, Guiseniers, Hacqueville, Harcourt, Hardencourt Cocherel, Harquency, Hecmanville, Hectomare, Hennezis, Heubécourt Haricourt, Heudebouville, Heudreville sur Eure, Heuqueville, Hondouville, Houetteville, Houlbec Cocherel, Houlbec près le Gros Theil, Houville en Vexin, Huest, Illiers l'Evêque, Irreville, Iville, Ivry la Bataille, Jouy sur Eure, Juignettes, Jumelles, L'Hosmes, La Baronne, La Boissière, La Bonneville sur Iton, La Chapelle du Bois des Faulx, La Chapelle Gauthier, La Chapelle Réanville, Le Couture Boussey, La Croisille, La Forêt du Parc, La Harengère, La haye de Calleville, La Haye du Theil, La Haye Le Comte, La Haye Malherbe, La Haye Saint Sylvestre, La Heunière, La Madeleine de Nonancourt, La Neuve Grange, La Neuve Lyre, la neuville du Bosc, La Pyle, La Roquette, La Saussaye, La Trinité, La Vacherie, La Vieille Lyre, Le Bec Hellouin, Le Bec Thomas, le Bosc du Theil, le Bosc Roger en Roumois, Le Boulay Morin, Le Cormier, Le Fidelaire, Le Fresne, Le Lesme, Le Mesnil Fuguet, Le Mesnil Hardray, Le Mesnil Jourdain, Le Neubourg, Le Noyer en Ouche, Le Plessis Grohan, Le Plessis Hébert, Le Plessis Sainte Opportune, Le Thuit, Le Thuit de l'Oison, Le Tilleul Lambert, Le Tilleul Othon, Le Tremblay Omonville, le troncq, Le Tronquay, Le Val d'Hazey, Le Val David, Le Vieil Evreux, Les Andelys, Les Authieux, Les Barils, Les Baux de Breteuil, Les Baux Sainte Croix, Les Botteraux, Les Ventes, Lieurey, Lignerolles, Longchamps, Louversey, Louviers, Louye, Lyons la Forêt, Malleville sur le Bec, Mandeville, Mandres, Marbeuf, Marbois, Marcilly la Campagne, Marcilly sur Eure, Ménilles, Mercey, Mesnil en Ouche, Mesnil sur l'Estrée, Mesnil Verclives, Mesnil sur Iton, Mézières en Vexin, Miserey, Moisville, Montfort sur Risle, Morainville Jouveaux, Morgny, Mousseaux Neuville, Muids, Muzy, Nagel Seez Mesnil, Nassandres, Neaufles Auvergny, Neuilly, Nogent le Sec, Nojeon en Vexin, Nonancourt, Notre Dame d'Epine, Notre Dame de l'Isle, Noyers, Ormes, Orvaux, Pacy sur Eure, Parville, Perriers la Campagne, Perriers sur Andelle, Perruel, Pinterville, Piseux, Plasnes, Pont de l'Arche, Portes, Pressagny l'Orgueilleux, prey, Puchay, Pullay, Quatremare, Quittebeuf, Renneville, Reuilly, Richeville, Roman, Romilly la Puthenay, Romilly sur Andelle, Rosay sur Lieure, Rouge Perriers, Rogemontiers, Routot, Rouvray, Rugles, Sacquenville, Saint Aignan de Cernières, Saint André de l'Eure, Saint Antonin de Sommaire, Saint Aquilin de Pacy, Saint Aubin d'Ecrosville, Saint Aubin de Scellon, Saint Aubin des Hayes, Saint Aubin du Thenney, Saint Aubin le Vertueux, Saint Aubin sur Gaillon, Saint Christophe sur Avre, Saint Christophe sur Condé, Saint Clair d'Arcey, Saint Cyr la Campagne, Saint Denis des Monts, Saint Didier des Bois, Saint Eloi de Fourques, Saint Etienne du Vauvray, Saint Etienne sous Bailleul, Saint Germain de Fresney, Saint Germain de Pasquier, Saint Germain des Angles, Saint Germain la Campagne, Saint Germain sur Avre, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Jean du Thenney, Saint Julien de la Liegue, Saint Laurent des Bois, Saint Léger de Rotes, Saint Léger du Gennetey, Saint Luc, Saint Mards de Fresne, Saint Martin la Campagne, Saint Meslin du Bosc, Saint Paul de Fourques, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre d'Autils, Saint Pierre de Bailleul, Saint Pierre du Bosquerard, Saint Pierre de Cormeilles, Saint Pierre de Salerne, Saint Pierre des Fleurs, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre la Garenne, Saint Sébastien de Morsent, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Victor sur Avre, Saint Vigor, Saint Vincent des Bois, Sainte Colombe la Commanderie, Sainte Colombe près Vernon, Sainte Marie d'Attez, Sainte Opportune du Bosc, Sassey, Sebecourt, Serez, Serquigny, Surtauville, Surville, Suzay, Sylvains les Moulins, Theillement, Thibouville, Tilleul Dame Agnès, Tillières sur Avre, Tilly, Tostes, Touffreville, Tournedos Bois Hubert, Tourneville, Tourville la Campagne, Val de Reuil, Valailles, Vascoeuil, Vatteville, Venables, Venon, Verneuil sur Avre, Vernon, Vesly, Vexin sur Epte, Villegats, Villers en Vexin, Villers sur le Roule, Villettes, Villez sous Bailleul, Villez sur le Neubourg, Villiers en Désœuvre, Vironvay, Vitot, Voiscreville, Vraiville,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

les publications dans 2 journaux locaux des 16/09/2016 et 21/10/2016 pour Paris-Normandie et La Dépêche,

le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 16 décembre 2016,

les avis émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Acon en date du 08/11/16
Acquigny en date du 18/10/16
Amfreville les Champs en date du 25/11/16
Amfreville sur Iton en date du 28/11/16
Andé en date du 09/11/16
Appeville Annebault en date du 12/10/16
Arnières sur Iton en date du 07/11/16
Autheuil Authouillet en date du 28/11/16
Authevernes en date du 12/12/16
Aviron en date du 08/11/16
Beaumontel en date du 03/11/16
Bémécourt en date du 17/10/16
Boisemont en date du 22/11/16
Boisset les Prévanches en date du 17/10/16
Boncourt en date du 07/10/16
Bosc Renoult en Roumois en date du 24/12/16 devenue Thenouville au 01/01/17
Bourg Achard en date du 09/11/16
Bourth en date du 21/10/16
Breteuil en date du 28/10/16
Broglie en date du 07/10/16
Buis sur Damville en date du 11/10/16
Canappeville en date du 07/11/16
Capelles les Grands en date du 27/10/16
Cauverville en Roumois en date du 17/10/16
Chaignes en date du 24/10/16
Chambord en date du 28/11/16
Chéronvilliers en date du 07/10/16
Clef Vallée d'Eure en date du 30/11/16
Collandres Quincarnon en date du 25/10/16
Colletot en date du 10/11/16
Conches en Ouche en date du 11/10/16
Connelles en date du 27/10/16
Corneville la Fouquetière en date du 28/11/16
Corneville sur Risle en date du 15/11/16
Coudres en date du 17/10/16
Crasville en date du 25/11/16
Criquebeuf la Campagne en date du 25/11/16
Criquebeuf sur Seine en date du 18/10/16
Crosville la Vieille en date du 25/10/16
Cuverville en date du 18/11/16
Daubeuf la Campagne en date du 11/10/16
Daubeuf près Vatteville en date du 17/11/16
Droisy en date du 02/12/16
Ecous en date du 28/11/16
Emalleville en date du 19/10/16
Etreville en date du 24/11/16
Farceaux en date du 02/12/16
Fauville en date du 04/11/16
Flipou en date du 28/10/16
Fontaine Bellanger en date du 14/11/16
Fontaine sous Jouy en date du 14/10/16
Foucrainville en date du 30/11/16
Fresne l'Archevêque en date du 15/11/16
Fresney en date du 02/11/16
Gaillon en date du 09/12/16
Gournay le Guérin en date du 19/11/16
Granvilliers en date du 23/01/17
Grossoeuvre en date du 20/10/16
Guerny en date du 01/12/16

Guiseniers en date du 29/11/16
Harcourt en date du 07/10/16
Hectomare en date du 29/11/16
Hennezis en date du 15/11/16
Heudebouville en date du 28/10/16
Heuqueville en date du 24/11/16
Houlbec Cocherel en date du 01/12/16
Huest en date du 17/11/16
Irreville en date du 22/11/16
Iville en date du 11/10/16
Ivry la Bataille en date du 17/11/16
La Bonneville sur Iton en date du 28/09/16
La Croisille en date du 27/10/16
La Harengère en date du 19/10/16
La Haye Saint Sylvestre en date du 25/10/16
La Neuve Grange en date du 18/11/16
La Neuve Lyre en date du 10/10/16
La Roquette en date du 11/10/16
La Saussaye en date du 17/11/16
Le Bec Hellouin en date du 30/09/16
Le Bec Thomas en date du 24/11/16
le Bosc Roger en Roumois en date du 04/11/16 devenue Bosroumois au 01/01/17
Le Mesnil Jourdain en date du 28/11/16
Le Noyer en Ouche en date du 21/10/16
Le Thuit en date du 14/10/16
Le Thuit de l'Oison en date du 25/11/16
Le Tronquay en date du 25/11/16
Le Val d'Hazey en date du 24/11/16
Le Vieil Evreux en date du 21/11/16
Les Andelys en date du 10/11/16
Les Baux de Breteuil en date du 03/10/16
Les Ventes en date du 07/10/16
Louviers en date du 12/12/16
Lyons la Forêt en date du 25/11/16
Malleville sur le Bec en date du 17/10/16
Mandeville en date du 21/11/16
Mandres en date du 11/10/16
Marbois en date du 22/11/16
Marcilly la Campagne en date du 25/11/16
Marcilly sur Eure en date du 13/10/16
Ménilles en date du 08/11/16
Mézières en Vexin en date du 25/11/16
Morgny en date du 18/11/16
Mousseaux Neuville en date du 15/11/16
Muids en date du 24/11/16
Nagel Seez Mesnil en date du 25/11/16
Nojeon en Vexin en date du 28/10/16
Nonancourt en date du 01/12/16
Notre Dame de l'Isle en date du 10/10/16
Noyers en date du 30/11/16
Pressagny l'Orgueilleux en date du 24/11/16
Pullay en date du 12/12/16
Quatremare en date du 14/11/16
Richeville en date du 26/09/16
Romilly la Puthenay en date du 29/11/16
Romilly sur Andelle en date du 07/11/16
Rouge Perriers en date du 14/10/16
Rogemontiers en date du 24/10/16
Routot en date du 03/11/16
Sacquenville en date du 28/11/16

Saint Aignan de Cernières en date du 05/12/16
Saint Antonin de Sommaire en date du 06/10/16
Saint Aubin du Thenney en date du 25/10/16
Saint Aubin sur Gaillon en date du 01/12/16
Saint Christophe sur Avre en date du 28/10/16
Saint Christophe sur Condé en date du 07/11/16
Saint Clair d'Arcey en date du 25/11/16
Saint Denis des Monts en date du 18/10/16
Saint Germain de Fresney en date du 15/09/16
Saint Laurent des Bois en date du 28/11/16
Saint Mards de Fresne en date du 19/10/16
Saint Meslin du Bosc en date du 23/11/16
Saint Philbert sur Risle en date du 31/10/16
Saint Pierre d'Autils en date du 21/10/16 devenue La Chapelle-Longueville au 01/01/17
Saint Pierre de Bailleul en date du 28/09/16
Saint Pierre du Bosguerard en date du 18/10/16
Saint Pierre de Cormeilles en date du 06/10/16
Saint Pierre de Salerne en date du 25/11/16
Saint Pierre des Ifs en date du 04/11/16
Saint Pierre la Garenne en date du 19/10/16
Saint Sébastien de Morsent en date du 28/11/16
Saint Victor sur Avre en date du 18/11/16
Saint Vincent des Bois en date du 01/12/16
Sainte Colombe la Commanderie en date du 18/11/16
Sainte Marie d'Attez en date du 23/11/16
Sainte Opportune du Bosc en date du 14/10/16
Sebecourt en date du 23/11/16
Serquigny en date du 27/09/16
Suzay en date du 14/11/16
Theillement en date du 16/11/16 devenue Thenouville au 01/01/17
Thibouville en date du 11/10/16
Tilleul Dame Agnès en date du 17/11/16
Tillières sur Avre en date du 08/11/16
Tilly en date du 07/10/16
Tostes en date du 01/12/16 devenue Terres-de-Bord au 01/01/17
Touffreville en date du 20/10/16
Valailles en date du 30/11/16
Vascoeil en date du 07/10/16
Vatteville en date du 23/11/16
Villers en Vexin en date du 25/11/16
Villers sur le Roule en date du 29/11/16
Voiscreville en date du 07/11/16
Vraiville en date du 20/10/16

les avis exprimés par les différents services consultés dont notamment l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA),

les avis hydrogéologiques du 30 janvier 2017 du groupement de quatre hydrogéologues agréés,

l'avis en date du 16 décembre 2016 du CHSCT de SCA TISSUE FRANCE site d'Hondouville,

le rapport et les propositions en date du 10 mai 2017 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 6 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 7 juin 2017 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 14 juin 2017.

CONSIDERANT

qu'il convient conformément à l'article L 512-2 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques dans les sous-produits dénommés Calciton et boues papetières issus respectivement du procédé de recyclage de vieux papiers et de l'épuration des eaux de process de la société SCA TISSUE FRANCE à Hondouville sont inférieurs aux valeurs limites telles que fixées par l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé pour pouvoir être épandus,

que le Calciton et les boues papetières présentent une valeur agronomique de type basique liée à leur teneur en carbonate de calcium doublée d'une valeur fertilisante de type organique liée à sa teneur en fibres cellulosiques,

que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les sous-produits sont en dessous des valeurs limites telles que fixées par l'arrêté ministériel susvisé pour pouvoir être épandus,

que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et environnement ARCHAMBAULT CONSEIL,

qu'une expertise hydrogéologique a été réalisée par quatre hydrogéologues agréés,

que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur,

que les superpositions avec d'autres plans d'épandage ont été validées en accord avec la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPA),

les préconisations issues du 5^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,

que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des sous-produits et du besoin des sols pour les cultures envisagées,

que la demande présentée par SCA TISSUE FRANCE est une demande de modification des conditions actuelles d'exploitation délivrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1996,

qu'afin d'informer la population, l'instruction du dossier a été menée avec une enquête publique sur les communes visées par l'épandage et une enquête administrative menée sur le département de l'Eure,

les arrêtés préfectoraux portant création de nouvelles communes au 1^{er} janvier 2017,

la mise à jour de la liste des communes après le 1^{er} janvier 2017 insérée en fin de l'annexe 2,

la réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique,

la réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'expertise hydrogéologique,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-17-843 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SCA TISSUE FRANCE À MODIFIER SON PLAN D'ÉPANDAGE DE CALCITON ET DE BOUES PAPETIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE.....</u>	<u>1</u>
TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - ÉPANDAGE.....	9
CHAPITRE 2.1 ÉPANDAGE AUTORISÉ.....	9
CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 2.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	10
CHAPITRE 2.4 TRAITEMENT DU CALCITON À ÉPANDRE.....	10
CHAPITRE 2.5 TRAITEMENT DES BOUES PAPETIÈRES A EPANDRE.....	10
CHAPITRE 2.6 ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.....	11
CHAPITRE 2.7 QUANTITÉ À ÉPANDRE À L'HECTARE.....	11
CHAPITRE 2.8 DISPOSITIFS PERMANENTS D'ENTREPOSAGE.....	12
CHAPITRE 2.9 DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	12
CHAPITRE 2.10 ÉPANDAGE.....	13
CHAPITRE 2.11 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.12 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.....	14
CHAPITRE 2.13 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES.....	16
TITRE 3 -FILIÈRES ALTERNATIVES À L'ÉPANDAGE.....	17
TITRE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	18
ANNEXE 1.....	19
ANNEXE 2.....	23

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCA TISSUE FRANCE dont le siège social est situé 151/161 Boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre dans l'Eure sur 400 communes, les sous-produits dénommés Calciton et boues papetières issus respectivement du procédé de recyclage de vieux papiers et de l'épuration des eaux de process, produits sur le site qu'elle exploite sur la commune d'Hondouville.

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une surface totale de 52 541,50 ha potentiellement épandables pour un total annuel maximum de 110 000 tonnes de Calciton brut à 48 % de matière sèche et 13 000 tonnes de boues papetières produites par la station d'épuration à 27 % de matière sèche.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration et des sous-produits du désencrage des vieux papiers de l'usine KAYSERSBERG d'Hondouville sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, le Code des bonnes pratiques agricoles et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1 ÉPANDAGE AUTORISÉ

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des sous-produits dénommés Calciton et boues papetières, issus respectivement du procédé de recyclage de vieux papiers et de l'épuration des eaux de process, sur les parcelles, dont la liste figure en *annexe 2* au présent arrêté (classement par communes et aptitude des parcelles).

La cartographie du périmètre d'épandage telle qu'elle figure dans l'étude préalable de juillet 2016 sera actualisée en fonction du parcellaire réellement autorisé. Cette cartographie du périmètre actualisée sera transmise à l'inspection des installations classées et à la MIRSPAA.

Les classes d'aptitudes des sols définies dans l'étude préalable sont les suivantes :

- Aptitude nulle (surfaces interdites pour l'épandage) : surfaces à proximité de zones sensibles : périmètre immédiat et de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 35 m des cours d'eau, des plans d'eau (mares), des sources et des bâties, à moins de 50 m (pour le sous-produit Calciton) et 100 m (pour les boues papetières) des habitations occupées par des tiers et des zones de loisirs, et sur des zones inondables avec un risque fort :
 - l'épandage est interdit.
- Aptitude moyenne (surfaces soumises à conditions pour l'épandage) : surfaces en fond de vallée avec un risque faible d'inondation, celles avec une pente plus importante, celles situées en zone périurbaine ou dans certains périmètres de protection éloignée de captage AEP :
 - le stockage et l'épandage sont autorisés de mars à octobre.
- Aptitude bonne (surfaces aptes à l'épandage) : autres :
 - l'épandage peut être effectué dans la mesure où l'accès à la parcelle ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure.

L'exploitant tient compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

Les épandages respecteront les contraintes de fertilisation azotée en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La superposition avec d'autres plans d'épandage est interdite à l'exception des plans d'épandage de sous-produits agronomiquement complémentaires qui ne conduisent pas à un dépassement des flux d'apport cumulés présentés en annexe 1.

La superposition du périmètre d'épandage des boues papetières et du Calciton avec des périmètres d'épandage de boues ou sous-produits d'origine urbaine ou industrielle ne constituant pas des amendements basiques est autorisée (boues de station d'épuration non chaulées, digestats, BIOZAN).

La nature, les caractéristiques et les quantités du sous-produit Calciton et des boues papetières destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 juin 2015 puis complété les 18 février 2016 et 4 juillet 2016 par la société SCA TISSUE FRANCE comportant l'étude préalable, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents relatifs à l'industrie papetière sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Dans les contrats passés avec les agriculteurs sont annexées les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche présentant la valeur agronomique du sous-produit épandu et les préconisations d'épandage.

CHAPITRE 2.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de Calciton ou de boues papetières appelés ici sous-produits.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 2.4 TRAITEMENT DU CALCITON À ÉPANDRE

Le Calciton est un sous-produit issu de la production de papier à usage sanitaire à partir de papier recyclé et d'emballage liquide alimentaire par les procédés suivants :

- Mélange dans un « pulper » des vieux papiers à recycler avec de l'eau de dilution (eau clarifiée) pour obtention d'une pâte épaisse (pas d'ajout de produit chimique),
- Épuration de la pâte :
 1. séparation des indésirables (plastiques, agrafes,...) par passage dans un trommel, ces indésirables étant sortis du process de fabrication et éliminés en tant que déchets,
 2. Séparation des fibres au travers de laveurs générant :
 - une pâte prélavée orientée vers un « cuvier », avant épaississement, dispersion, blanchiment (NaOH puis H₂O₂), flottation, second lavage, épaississement et stockage de la pâte dans une des trois tours du site pour la production des produits finis,
 - des boues fibreuses (fibres cellulosiques + charges minérales constituées de talc, kaolin, mais aussi de sables et verres fins, limailles de fer et plaquettes d'encre) qui sont envoyées vers un floculateur pour la préparation du sous-produit Calciton :
 - Floculation et flottation des boues avec séparation des eaux clarifiées et des boues
 - Stockage-tampon dans un bac à boues
 - Floculation et déshydratation mécanique par filtres à bandes pressantes
 - Transfert par bande transporteuse vers la plate-forme de chargement des camions semi-remorques

CHAPITRE 2.5 TRAITEMENT DES BOUES PAPETIÈRES A EPANDRE

Le site génère des effluents industriels issus des procédés mis en œuvre pour fabriquer et transformer la ouate de cellulose d'une part, et blanchir et transformer le coton d'autre part.

Ces effluents industriels, riches en fibres de cellulose, sont amenés sur les installations d'épuration des eaux en vue de leur traitement.

Le traitement des eaux usées passe par une décantation primaire générant les boues primaires, puis par un traitement biologique générant les boues biologiques.

Les boues primaires et biologiques sont mélangées et déshydratées par table d'égouttage puis filtre à bande. Ces boues papetières déshydratées sont ensuite amenées par vis sur une plate-forme de stockage provisoire et de chargement de la remorque agricole.

CHAPITRE 2.6 ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 3.3 de l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des sous-produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Tout changement des surfaces d'épandage ou tout changement notable de la composition du Calciton ou des boues papetières est subordonné à une mise à jour de l'étude préalable précitée qui doit être transmise à monsieur le préfet avant tout épandage.

Le Calciton et les boues papetières ne peuvent être épandus :

1. si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au *tableau 2 de l'annexe 1* ;
2. dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans ces sous-produits, excède les valeurs limites figurant aux *tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 1* ;
3. dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les sous-produits sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux *tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 1* ;
4. en outre, lorsque ces sous-produits sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du *tableau 3 de l'annexe 1*.

Le calciton et les boues papetières présentent les caractéristiques de sous-produits à effet agronomique basique pour redresser le pH des sols.

Le pH du Calciton est compris entre 7,5 et 10.

Le pH des boues papetières est compris entre 6,5 et 9,5.

Le Calciton et les boues papetières ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des sous-produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du *tableau 3 de l'annexe 1*.

CHAPITRE 2.7 QUANTITÉ À ÉPANDRE À L'HECTARE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le sous-produit à épandre et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans le sous-produit à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,

- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- des préconisations d'épandage indiquées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant de juillet 2016,
- de la valeur agronomique des sous-produits.

La dose préconisée pour un chaulage d'entretien tous les 9 ans est de 20 t brutes/ha de Calciton à 48 % de matière sèche correspondant à un apport de 2 600 kg d'équivalent CaO. La dose et la période de retour sont déterminées en fonction du besoin de redressement du pH qui est fonction de l'état basique des sols.

La dose préconisée pour les boues papetières issues de la station d'épuration est de 40 t brutes/ha tous les 5 ans à 27 % de matières sèches, correspondant à un apport moyen d'azote total de 200 kg/ha et à un chaulage d'entretien apportant 1 600 kg d'équivalent CaO.

Le calcul de la dose est mentionné dans le bilan annuel d'épandage cité au chapitre 2.12 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 DISPOSITIFS PERMANENTS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage des sous-produits sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le site industriel dispose d'une aire de stockage tampon pour le Calciton de quelques jours pour le chargement immédiat des camions (aire bétonnée et étanche) : il n'est pas prévu d'aire de stockage sur site, en cas de nécessité, le Calciton peut être stocké sur une zone d'attente normalement dévolue au stockage de papiers recyclés. La capacité de stockage est au maximum de 4 500 tonnes sur plate-forme bituminée étanche, avec récupération des eaux de ruissellement et orientation vers un débouleur avant traitement en station d'épuration.

Concernant les boues papetières, le site dispose également d'une aire bétonnée et étanche de stockage tampon de quelques jours pour le chargement immédiat des bennes agricoles. La capacité de stockage est de 300 tonnes.

CHAPITRE 2.9 DÉPÔTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire des sous-produits, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. les sous-produits sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
2. toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les cours d'eau et plans d'eau superficiels ou les nappes souterraines ;
3. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au *tableau 4 de l'annexe 1* sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
4. le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
5. la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Dans le cas des parcelles d'aptitude moyenne :

- Le stockage temporaire est interdit de novembre à février.

Chaque stockage est identifié par une pancarte précisant :

- l'identité du producteur,
- la nature du sous-produit,
- la quantité,
- la période prévisionnelle d'épandage.

CHAPITRE 2.10 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.10.1. INTERDICTIONS EN TERMES DE PÉRIODES ET DE LIEUX

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés à des cultures maraîchères ou fruitières (à l'exception des arbres fruitiers) pendant la période de végétation ;
- sur les terrains en jachère ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- en dehors des parcelles citées à l'annexe 2 ;
- sur les parcelles ne respectant pas les conditions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe 1 ;
- dans les périmètres immédiats et de protection rapprochée des points d'eau potable ;
- dans certains périmètres de protection éloignée des points d'eau potable de novembre à février ;
- à moins de 35 m d'une bâtoire référencée.

ARTICLE 2.10.2. MODALITÉS

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicité ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage du Calciton et des boues papetières respecte les distances et délais minima prévus au **tableau 4 de l'annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2.10.3. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles (avec leur surface) concernées par les dépôts et la campagne d'épandage, avec les cultures en place et celles prévues après épandage,
- les analyses des sols pratiquées sur les parcelles de références concernées par un épandage au cours de la campagne considérée portant sur les paramètres mentionnés dans le *tableau 5 de l'annexe 1* (caractérisation de la valeur agronomique),
- une caractérisation moyenne du sous-produit à épandre compte-tenu des résultats des lots déjà analysés,
- un rappel des doses prévues en cas de redressement de pH,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La constitution de ce programme est précédé d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte des nouvelles contraintes, comme les périmètres de protection des captages d'eau potable.

CHAPITRE 2.11 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.12 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.12.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices ;
- la surface épandue (indication cartographique) ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- une explication des doses prévues en cas de redressement de pH,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société SCA TISSUE FRANCE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage de ses sous-produits en référence à sa production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.12.2. SURVEILLANCE DU CALCITON ET DES BOUES PAPETIERES À ÉPANDRE

La quantité de sous-produits est mesurée soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des sous-produits lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses portent sur :

- Taux de matières sèches
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf tableau 5 de l'annexe 1),
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (cf tableaux 1a et 1b de l'annexe 1).

Pour les boues papetières, une caractérisation initiale de la cinétique de minéralisation de l'azote et du carbone sera effectuée dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté et sera renouvelée si nécessaire notamment en cas de modification notable du C/N.

Les analyses régulières sur le Calciton sont réalisées selon les fréquences suivantes par un laboratoire accrédité COFRAC :

Type d'analyse	Fréquence d'analyse par année de routine
Valeur agronomique du sous-produit	17/an
Éléments traces métalliques	17/an
Composés organiques (HPA, PCB)	2/an

Les analyses régulières sur les boues papetières sont réalisées selon les fréquences suivantes par un laboratoire accrédité COFRAC :

Type d'analyse	Fréquence d'analyse par année de routine
Valeur agronomique du sous-produit	12/an
Éléments traces métalliques	4/an
Composés organiques (HPA, PCB)	1/an

ARTICLE 2.12.3. SURVEILLANCE DES SOLS

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols :

Le réseau de parcelles de référence actuel est complété comme suit :

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha nouvellement épandu et repéré par ses coordonnées Lambert 3, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence,
- en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles les point de référence se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au *tableau 2 de l'annexe 1*.

Sur la recommandation de la MIRSPAA : une analyse de contrôle des sols est réalisée avant épandage sur la parcelle P13/11 (pH inférieur à 5) et la parcelle P23/23 (teneur de 2,06 mg Cd/kgMS pour une valeur limite à 2 mg Cd/kg/MS).

Surveillance des pratiques d'épandage :

L'exploitant élabore un protocole de suivi de parcelles de référence visant à préciser l'impact des épandages sur les pertes annuelles en CaO de sols représentatifs des conditions pédoclimatiques du périmètre d'épandage et de mesurer les risques d'une pratique de surchaulage. Ce protocole est soumis pour avis à la MIRSPAA.

CHAPITRE 2.13 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet du département de l'Eure, à l'inspection des installations classées, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPA) et aux agriculteurs concernés.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ;
- les dates des dépôts et des épandages ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- le calcul de la dose épandue.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations.

Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi que l'équilibre de la fertilisation en azote.

Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi.

Il doit également montrer que les épandages ont été effectués en vue de ne pas contrevenir le programme nitrates en vigueur. Sur ce point, les parcelles présentant un excès d'apport en azote devront être bien répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

En outre, le rapport devra mentionner la nature des éventuelles plaintes du voisinage qui se sont manifestées au cours de l'année et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre notamment en termes de délais.

Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées, sur leur demande, présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent.

Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugées utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

TITRE 3-FILIÈRES ALTERNATIVES À L'ÉPANDAGE

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les sous-produits seront valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

TITRE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 4.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4.1.2. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- aux sous-préfets des Andelys et de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de l'Eure (ARS),
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département de l'Eure,
- au maire d'Hondouville.

Évreux, le 19 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

ANNEXE 1

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les sous-produits

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les sous-produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les sous-produits en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	/

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les sous-produits

Composés-traces	Valeur limite dans les sous-produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les sous-produits en 10 ans (g/m ²)		
		Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les sous-produits pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les sous-produits en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Tableau 4 : Distances et délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale ou délai minimal	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges (interdit pour les boues papetières *) 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

* En Zone Vulnérable « Nitrates » (cas de la totalité des communes du département de l'Eure), les épandages de fertilisants azotés de type I (cas des boues papetières) est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, limite ramenée à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

Tableau 5 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sous-produits et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sous-produits
<ul style="list-style-type: none">– matière sèche (en %), matière organique (en %);– pH;– azote global;– azote ammoniacal (en NH_4);– rapport C/N;– phosphore total (en P_2O_5);– potassium total (en K_2O);– calcium total (en CaO);– magnésium total (en MgO);– oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sous-produits.
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
<ul style="list-style-type: none">- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable

ANNEXE 2

Liste des parcelles autorisées à l'épandage

(CD)

